

Département de la Corrèze
Commune de **DONZENAC**

Enquête Publique

du 5 juillet 2021 au 4 août 2021

Demande de permis d'aménager pour la zone de Escudier II Sud



CONCLUSIONS

et

AVIS

Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS
Commissaire Enquêteur

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 5 juillet 2021 à 9h00 au mercredi 4 août 2021 à 17h30, soit pendant 31 jours consécutifs dans le respect des dispositions des articles L123-9 et R123-6 du code de l'environnement et de l'arrêté municipal n°001-O6/2021.

L'affichage obligatoire de l'avis d'enquête a été effectué en mairie de DONZENAC, sur le site d'implantation du projet ainsi que sur les sites internet de la commune de DONZENAC et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).

L'avis d'enquête a été publié dans la presse, dans les délais réglementaires.

Le dossier d'enquête, a été mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal N°0001-6/2021 en date du 11 juin 2021 pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de DONZENAC pour la version papier et sur les sites internet de la mairie et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) pour la version dématérialisée.

Le dossier mis à la disposition du public est complet et clair.

Toutes les dispositions mises en place sont conformes à la réglementation et de nature à assurer l'information du public la plus large possible ce qui aurait dû permettre au public intéressé de participer.

Le public s'est peu mobilisé pour cette enquête. Seules deux personnes (un couple) Madame et Monsieur CHALENDAR ont adressé au Commissaire Enquêteur, sous forme d'un mémoire de deux pages, leurs doléances et se sont déplacées en mairie lors de la permanence du 24 juillet 2021.

Ils ont également complété leur rencontre avec le Commissaire Enquêteur par l'envoi de documents sur l'adresse mail dédiée.

L'absence d'une participation du public plus large s'explique par le fait que seuls les riverains concernés par le projet sont les habitants du hameau de l'Escudier.

Madame et Monsieur CHALENDAR sont les propriétaires de la maison la plus impactée par la zone d'activité future.

Les occupants de l'autre habitation du hameau, qui est un ancien corps de ferme, ne se sont pas manifestés, ils n'ont probablement pas de griefs à formuler puisque ce sont eux qui ont vendu les terrains sur lesquels il est prévu d'implanter le projet.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, les conditions matérielles mises à disposition par la mairie pour les permanences étaient adaptées y compris pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ainsi qu'au respect des règles sanitaires et des gestes barrière dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19.

Les services de la mairie ont fait preuve avec professionnalisme de disponibilité et de patience vis à vis de toutes mes demandes matérielles complémentaires.

Objet de l'enquête

Le présent dossier objet de l'enquête publique, porte sur la délivrance du permis d'aménager pour des **travaux destinés à l'aménagement de la zone d'activités Escudier Sud sur la commune de Donzenac en Corrèze.**

Le projet est porté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), Établissement Public de Coopération Intercommunale exerçant notamment la compétence économie au titre de laquelle sont aménagées et développées les zones d'activités.

Le projet est situé sur le secteur d'Escudier en zone Ux (zone urbaine à vocation d'activités économiques) du PLU, révisé et approuvé le 19 juillet 2019, de la commune de DONZENAC.

La future zone d'activités Escudier Sud s'intègre en continuité du secteur économique de la zone Escudier Nord qui profite des atouts du territoire en terme de desserte et d'accès.

La réalisation du projet d'aménagement de la zone Escudier Sud est envisagée en deux phases :

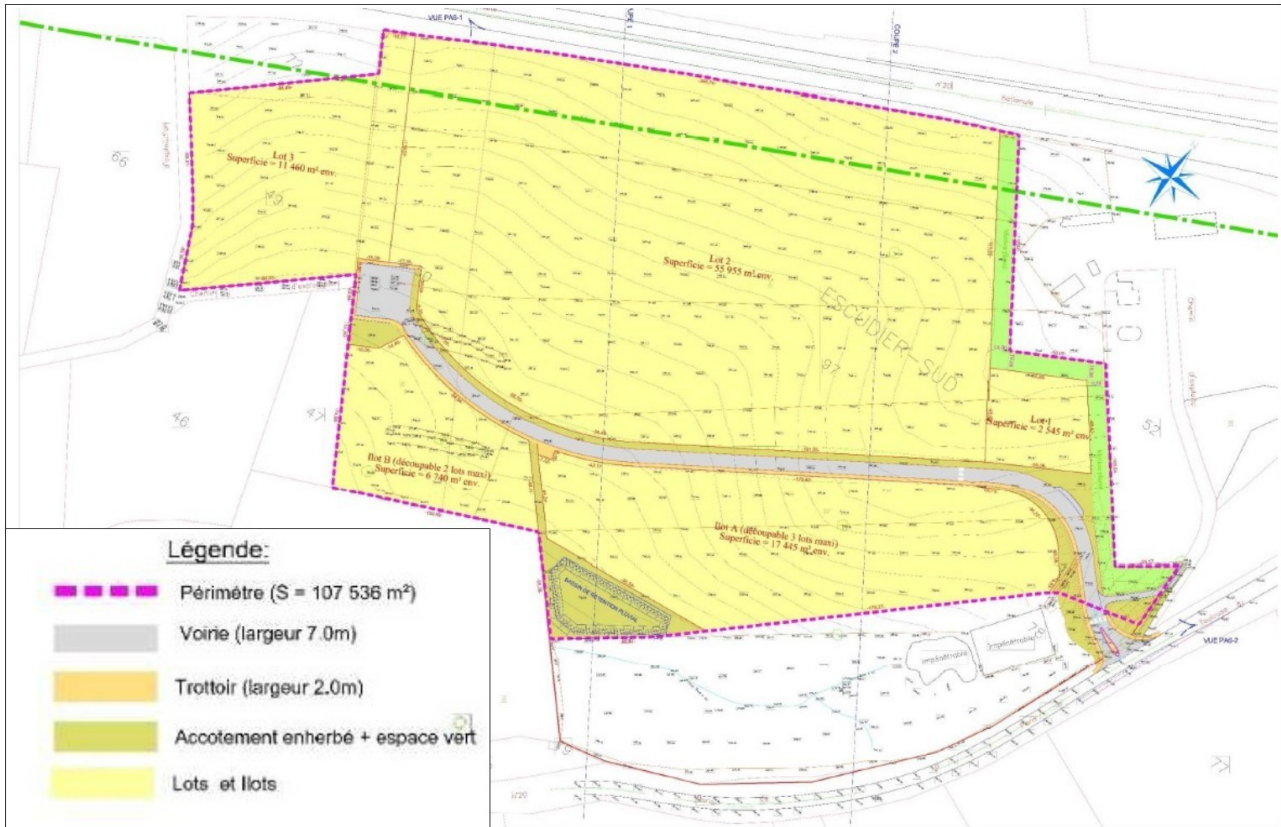
- Une première phase, objet de la présente demande de permis d'aménager, couvrant une superficie de 10,7 ha, auxquels il convient d'ajouter la voie d'accès ;
- Une seconde phase, qui fera l'objet d'une autre demande de permis d'aménager (une fois la maîtrise foncière acquise), portant sur une surface de 2,9 ha supplémentaire, dans le prolongement sud-ouest de la zone.



Les aménagements relevant de la demande de permis d'aménager sollicité par la CABB portent sur la viabilisation de la zone objet de la première phase.

Ils comportent :

- la réalisation de l'accès à la zone depuis la RD 920,
- l'aménagement des voiries,
- l'aménagement des dispositifs de gestion des eaux pluviales,
- la mise en place des citernes incendie,
- la mise en place des réseaux,
- la mise en place du mobilier urbain (signalisation et éclairage de la voie commune).



Plan de composition de la ZAC – extrait étude d'impact page 27

La zone, dans sa première phase d'aménagement, comporte 3 lots et 2 ilots (décomposables à la demande en 2 et 3 lots respectivement) desservis par une voirie centrale en impasse avec une place permettant le retournement des poids lourds et des véhicules incendie.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 000 m².

De ce fait, le dossier est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, avis qui a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) a répondu de façon complète et argumentée par un mémoire du bureau d'études « ECTARE » à l'avis détaillé de la MRAe du 9 juin 2021, ledit « mémoire en réponse » est une pièce du dossier d'enquête.

La demande de permis d'aménager est présentée également au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Le projet est concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements soumis à la loi sur l'eau (annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

De signation	Rubrique	Caractéristiques du projet	Régime prévu
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	2.1.5.0	16,98 ha	D
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	3.1.2.0	37 m	D
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	3.1.3.0	30 m	D
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	3.3.1.0	0,21 ha	D

Un dossier de déclaration pour les travaux prévus a été déposé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) à la Direction Départementale des Territoires (DDT) Service environnement, police de l'eau et risques le 10 mars 2021. Un arrêté préfectoral n°19-2021-00047 en date du 4 juin 2021 fixe les prescriptions spécifiques à respecter pour lesdits travaux.

L'arrêté préfectoral « portant prescriptions spécifiques à déclaration » est une pièce du dossier d'enquête.

Prise en compte des enjeux et contraintes liés à l'environnement

L'intégration de la démarche environnementale le plus en amont possible dans la conception d'un projet est essentielle pour prioriser les étapes d'évitement des impacts puis de réduction et enfin de compensation des impacts résiduels du projet.

Dans ce dossier même si l'ensemble des parcelles, sur lesquelles le projet doit s'implanter, est classé en zone Ux du PLU approuvé de la commune de DONZENAC, la totalité des surfaces n'est pas urbanisable en raison des contraintes environnementales mises en évidence par l'étude d'impact et affectant certaines parcelles ou parties de parcelles.

Même si des réunions de concertation ont eu lieu en amont, on ne peut que regretter que aussi bien le dépôt de dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (le 10 mars 2021) que la demande d'avis de la MRAe sur l'étude d'impact (le 13 avril 2021) aient été effectués tardivement sur un projet déjà pratiquement abouti.

Les impacts du projet

L'examen et l'analyse de :

- L'étude d'impact ;
- La demande de permis d'aménager ;
- La demande « Loi sur l'eau » ;
- Les avis des services ;
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;
- Le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse.

Permettent de constater que les principaux impacts du projet sont :

- L'imperméabilisation des sols et le rejet des eaux pluviales ;
- La destruction d'une zone humide avec nécessité de compensation ;
- La modification du paysage ;
- L'accroissement des nuisances sonores ;
- La nécessité d'un aménagement sécurisé de l'entrée/sortie de la zone avec la RD 920.

L'imperméabilisation des sols et le rejet des eaux pluviales

Il existe un impact important sur l'imperméabilisation des sols avec la réalisation d'un axe de desserte central non existant actuellement.

Les sols seront également imperméabilisés par la réalisations de plateformes et de constructions ce qui augmentera les impacts de régulation des eaux pluviales sur le site.

Le projet va générer une augmentation des surfaces imperméabilisées et obliger à une gestion rigoureuse pour réguler cette imperméabilisation de surfaces et la gestion des débits de rejets.

La réalisation du projet génère une modification de la gestion des eaux pluviales.

Cela présente un risque pour les conditions d'alimentation des zones humides évitées ce qui à terme peut perturber voire annihiler leur fonctionnement.

Dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ainsi que dans le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse le porteur de projet développe un argumentaire détaillé de nature à répondre globalement aux inquiétudes concernant les conditions d'alimentation des zones humides évitées.

La destruction d'une zone humide avec nécessité de compensation ;

Le projet, tel que présenté, contribue à la destruction de 0,21 ha de zones humides (création de l'accès via la RD 920 et aménagement de la partie sud Ilots A et B).
Le projet prévoit la mise en œuvre d'une mesure de compensation.

Il est précisé dans le dossier que cette compensation sera assurée sur la parcelle BC103 située sur la commune de Varetz lieu-dit « Les Fosses » à environ 15 km du projet.

Cette parcelle a été identifiée par la SPL de Brive dans le cadre de la compensation « espèces protégées » du projet de la ZAC Brive-Laroche.

Cette parcelle est labourée et régulièrement remaniée dans une optique de valorisation agricole, elle n'est donc pas adaptée en l'état actuel pour compenser une perte de zone humide.

Elle ne comporte pas pour l'instant de « zone humide fonctionnelle » ce qui va nécessiter des actions importantes et coûteuses de type restauration/réhabilitation de zones humides pour à terme avoir un caractère de « zone humide fonctionnelle » tant d'un point de vue écologique qu'hydrologique.

Les impératifs de protection de l'environnement sont une des composantes incontournables de la démarche de développement économique d'un territoire.
On ne peut pas considérer que le dispositif de compensation autorisé par la réglementation puisse être utilisé comme « une monnaie d'échange » permettant la destruction d'une partie du patrimoine commun environnemental ni estimer que cette compensation puisse se faire quelque soit la nature de la parcelle support de la compensation via la réalisation d'opérations de génie écologique importantes mais sans toutes les garanties de fiabilité des résultats.

Dans le cas présent on ne peut que regretter que, dans un souci de mise en œuvre rapide, une recherche plus poussée n'ait pas été menée pour trouver un site plus approprié et aussi plus proche avec l'appui de la commune de DONZENAC et si possible sur son territoire.

La modification du paysage ;

Le paysage ouvert est constitué de champs et de prairies façonnés par l'activité agricole.

Il est également marqué par des éléments ponctuels tels que deux mares, des haies bocagères, deux maisons d'habitation et un corps de ferme.

En termes de paysage et patrimoine, le projet s'implante dans l'unité paysagère du « Plateau d'Uzerche » selon l'atlas des paysages du Limousin, caractérisée par la présence d'un relief vallonné.

Le site n'est concerné ni par la présence de site inscrit ou classé au titre du paysage ou de monuments historiques.

La végétation et le relief limitent en partie les vues sur le projet, hormis depuis l'autoroute A20 qui présente une vue directe vers le projet et depuis les habitations du hameau de l'Escudier qui sont mitoyennes des terrains de la zone.

Le principe de développement de la zone Escudier Sud modifiera considérablement les paysages actuels.

La présence d'une zone d'activités sur le site Escudier Nord a déjà grandement altéré les paysages sur ce secteur.

L'accroissement des nuisances sonores ;

Le contexte sonore du site est déjà marqué par la situation en bordure de l'A20 qui supporte un trafic d'environ 37 000 véhicules par jour, dont 16,5 % de poids lourds, ainsi que par la présence de la RD 920 au sud.

Les activités de la zone Escudier Nord présentent également « une signature sonore » non négligeable, avec le fonctionnement des aérocondenseurs, des moteurs (zone logistique) et de la circulation générale.

La réalisation de la zone Escudier Sud viendra aggraver le contexte sonore en particulier avec l'augmentation du trafic poids lourds.

Il n'est pas possible pour l'instant, au stade du permis d'aménager, d'évaluer l'impact réel du fonctionnement des futures activités implantées dans la zone pour le voisinage immédiat.

La nécessité d'un aménagement sécurisé de l'entrée/sortie avec la RD 920.

Le projet va générer la circulation d'un nombre important de véhicules entrants et sortants en particulier des poids lourds.

Le flux sortant de la zone pour rejoindre l'échangeur 47 de l'A20 va « cisailer » la circulation de la RD 920 de jour comme de nuit sur une portion hors agglomération l'aménagement doit donc être réalisé pour répondre efficacement à ce risque.

Les dispositions complémentaires proposées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse d'« installer des panneaux diagrammatiques de part et d'autre de l'accès à la zone afin de la signaler efficacement aux usagers de la RD 920, ainsi qu'un panneau directionnel au niveau du giratoire situé à la sortie de l'échangeur 47 de l'A20 » me semblent de nature à améliorer la sécurité et devront figurer dans les prescriptions imposées lors de la délivrance du permis d'aménager.

Malgré l'absence de préconisations spécifiques du département en matière de sécurité routière concernant la sortie des poids lourds en direction de l'échangeur 47 de l'A20 et sans informations sur les données du trafic actuel ni sur le trafic futur, il est impératif que le problème de la sécurité routière soit très sérieusement pris en compte par un complément de réflexion pour que l'accès et surtout la sortie des poids lourds se fasse en toute sécurité pour tous les usagers.

AVIS

Vu :

- L'étude d'impact ;
- Le dossier de demande « Loi sur l'eau » ;
- L'arrêté préfectoral N°19-2021-00047 ;
- Les avis des services ;
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;
- Le procès verbal de synthèse des observations du Commissaire Enquêteur ;
- Le mémoire en réponse au P.V de synthèse ;
- La demande de permis d'aménager ;
- L'étude approfondie du dossier mis à l'enquête ;
- L'analyse des différents avis, des mémoires en réponse du porteur de projet ;
- Les visites sur le site.

Considérant que :

- L'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- Toutes les mesures réglementaires ont été prises pour porter à la connaissance du public le projet soumis à enquête ;
- Avant et pendant l'enquête les formalités légales ont été respectées ;
- Le dossier d'enquête tel qu'il a été établi et complété, mis à la disposition du public est conforme à la réglementation en vigueur. Il comporte les éléments nécessaires permettant au public de se faire une idée assez précise du projet présenté ;
- Même si la concertation en amont a été faite « à minima » elle a cependant respecté la réglementation « stricto sensu » et les enquêtes publiques portant sur les modifications du PLU ont offert au public la possibilité de s'exprimer précédemment sur le projet en cours ;
- Même si dans son avis la MRAe estime que l'argumentaire développé dans l'étude d'impact est insuffisant et demande que des alternatives soient étudiées pour justifier l'absence de possibilité d'évitement plus complet des secteurs sensibles, l'exposé, par le porteur de projet dans sa réponse, des différentes contraintes rencontrées lors de l'élaboration du projet sont argumentées et permettent de penser que c'est « la moins mauvaise des solutions » qui a été retenue.
- Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites, les paysages, la qualité de l'air, les êtres vivants, la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation (article L110-1 du code de l'environnement), la préservation et la gestion des zones humides définies à l'article L211-1 du code de l'environnement sont d'intérêt général ;
- On ne peut pas considérer que le dispositif de compensation autorisé par la réglementation puisse être utilisé comme « une monnaie d'échange » permettant la

destruction d'une partie du patrimoine commun environnemental ni estimer que cette compensation puisse se faire quelle que soit la nature de la parcelle support pour la compensation via la réalisation d'opérations de génie écologique importantes mais sans toutes les garanties de fiabilité des résultats ;

- Les impératifs de protection de l'environnement sont une des composantes incontournables de la démarche de développement économique d'un territoire ;
- Dans le cas présent on ne peut que regretter que, dans un souci de mise en œuvre rapide, une recherche plus poussée n'ait pas été menée pour trouver un site plus approprié et aussi plus proche avec l'appui de la commune de DONZENAC et si possible sur son territoire pour mettre en œuvre le dispositif de compensation nécessité par la destruction d'une zone humide (création de l'accès via la RD 920 et l'aménagement de la partie sud ilots A et B) ;
- Ce projet de zone d'activité revêt pour la commune de DONZENAC et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive un intérêt général au sens du développement économique.
- Ce projet en s'adossant à la logique de la zone Escudier Nord permet de créer les conditions favorables à l'implantation de nouvelles entreprises et à la création de nouveaux emplois ;
- Le projet permet d'inscrire la commune dans une politique active de structuration de son urbanisation, de renforcer l'activité économique sur son territoire, de maintenir et créer des emplois en milieu rural.
- En développant la zone d'activité dans ce secteur de la commune, déconnecté des parties résidentielles, cela limite les nuisances liées aux activités à un seul site déjà dédié tout en profitant de la desserte directe via l'échangeur 47 de l'A20.

En conséquence j'émet un **AVIS FAVORABLE**
à la demande de permis d'aménager pour la zone Escudier II Sud

Sous réserve que les prescriptions suivantes soient mentionnée dans l'arrêté du permis d'aménager :

- Le porteur de projet devra transmettre à la DDT (SEPER), un mois avant l'engagement des travaux, **un plan de masse et une description du système de gestion des eaux ainsi que le schéma organisationnel du chantier pour validation.**
- Le calendrier des travaux devra être adapté à la protection de la faune et de la flore :
 - Les opérations de défrichement et de déboisement devront avoir lieu au cours **des mois de septembre à fin octobre ;**
 - Les travaux sur les prairies au cours de la période allant **d'août à octobre.**

- Les travaux de réalisation de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau devront être réalisés **entre le 1er avril et le 31 octobre** pour prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole ;
- Le plan de gestion permettant de restaurer une surface de zone humide sur la parcelle de compensation, BC103 lieu-dit « Les Fosses » sur le commune de VARETZ, devra être transmis pour validation à la DDT (SEPER) **avant le 31 octobre 2021** ;
- Installer des panneaux diagrammatiques de part et d'autre de l'accès à la zone afin de la signaler efficacement aux usagers de la RD 920, ainsi qu'un panneau directionnel au niveau du giratoire situé à la sortie de l'échangeur 47 de l'A20 ;
- Mener une réflexion complémentaire pour que la sortie des poids lourds en direction de l'échangeur 47 de l'A20 soit sécurisée.

De plus je recommande que :

Puisque le hameau de l'Escudier va être fortement impacté par le développement de la zone d'activité tant au niveau du paysage qu'au niveau des nuisances sonores, de la circulation et des conditions de vie des habitants, une réflexion qualitative sur l'ensemble du secteur soit menée.

Le projet d'aménagement d'une zone d'activité n'est pas « un objet isolé » mais un élément entrant dans la composition et le fonctionnement d'un territoire et contribuant à la définition de son identité.

Cette démarche qualitative peut débuter par l'amorce de la négociation amiable que les élus (Monsieur le Maire de DONZENAC et Monsieur le Président de la CABB) ont initiée avec Madame et Monsieur CHALENDAR en vue de l'acquisition de leur habitation.

L'aboutissement de cette négociation permettrait de mener à bien une redéfinition de l'identité de la totalité du secteur incluant le bâti, les espaces naturels et la zone d'activité.

Cela contribuerait à donner une signature environnementale plus vertueuse à l'ensemble du site.

Il est rappelé que :

Toute décision consécutive à la présente enquête publique ne peut être prise, avant les délais mentionnés à l'article R.123-20 du code de l'environnement.

Fait à Saint Aulaire le 3 septembre 2021

Le Commissaire Enquêteur

Mary-Lyse BAUDOUX-PLAS